L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 31 mars à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

## ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Simon BRUNEAU, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION: Éric COUVEZ pouvoir à Jérôme SULIM, Baghdadi ZAMOUM pouvoir à Sarah TENDRON, Virginie GRENIER pouvoir à Hélène CRENN, Joao DE OLIVEIRA pouvoir à Farida REBOUH, Mohamed HARIZ pouvoir à Jocelyn GENDEK, Newroz CALHAN pouvoir à Jean-Pierre FROMONTEIL, Léa MARIÉ pouvoir à Laurent FOUILLOUX, Sébastien ALIX pouvoir à Catherine MANZANARÈS

QUORUM: 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Dominique TALLÉDEC

DÉLIBÉRATION: 2025-041

<u>OBJET</u>: AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION LES JARDINS DU DANUBE EN DATE DU 15 MARS 2023

DÉLIBÉRATION: 2025-041

SERVICE: DIRECTION DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DE L'ESPACE PUBLIC

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION LES JARDINS DU DANUBE EN DATE DU 15 MARS 2023

**RAPPORTEUR: Myriam GANDOLPHE** 

La convention, signée le 15 mars 2023 entre la Ville de Saint-Herblain et l'Association Les jardins du Danube, définit les conditions de partenariat pour la réalisation d'objectifs et d'actions que la Ville s'engage à soutenir par divers moyens mentionnés dans cette convention.

Le présent avenant a pour objet de préciser les modifications concernant le nombre de parcelles mises à disposition (article 2), les conditions de mise à disposition des parcelles (article 4) et la surface totale qui donne lieu au paiement de la redevance annuelle par l'association (article 6).

L'article 2 précise le nombre de parcelles mises à disposition. En concertation avec la Ville, deux parcelles individuelles sont créées en lieu et place de la parcelle collective. Il convient donc de procéder à la modification de l'article 2.

L'article 4 précise les conditions de mise à disposition des parcelles. L'association souhaite confier une parcelle à une structure à vocation sociale ou éducative (foyer logement, structures médico-sociales, association, école, etc.). Il convient donc de procéder à la modification de l'article 4.

L'article 6 précise la surface totale des parcelles qui donne lieu au paiement de la redevance annuelle. Suite à la transformation de la parcelle collective, il convient donc de modifier l'article 6.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Saint-Herblain et l'Association Les jardins du Danube du 15 mars 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à l'environnement et au cadre de vie à le signer ;
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la vie associative et aux relations internationales de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

Saint-Herblain le : 31/03/2025

Le secrétaire de séance Le Maire

Dominique TALLÉDEC Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 03/04/2025

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 04/04/2025

# AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION LES JARDINS DU DANUBE

## Entre les soussignés

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur Bertrand AFFILÉ Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2025 Ci-après dénommée « La Ville », d'une part,

#### Et

# L'association Les jardins du Danube, régie par la loi du 1er juillet 1901,

Représentée par son président Monsieur Christopher NAZE PHILIPPE agissant au nom et pour le compte de cette association conformément aux décisions prises statutairement. Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

#### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Une convention signée le 15 mars 2023 entre la Ville de Saint-Herblain et l'Association Les jardins du Danube définit les modalités du partenariat engagé entre l'Association et la Ville pour la mise à disposition de parcelles destinées à la culture de fruits, légumes, plantes, aromatiques et fleurs.

Le présent avenant a pour objet de préciser les modifications concernant le nombre de parcelles mises à disposition (article 2), les conditions de mise à disposition des parcelles (article 4) et la surface totale qui donne lieu au paiement de la redevance annuelle par l'association (article 6).

L'article 2 précise le nombre de parcelles mises à disposition. En concertation avec la ville, deux parcelles individuelles sont créées en lieu et place de la parcelle collective (Parc de la Savèze). Il convient donc de procéder à la modification de l'article 2.

L'article 4 précise les conditions de mise à disposition des parcelles. L'Association souhaite confier une parcelle à une structure à vocation sociale ou éducative (foyer logement, structures médico-sociales, association, école, etc.). Il convient donc de procéder à la modification de l'article 4.

L'article 6 précise la surface totale des parcelles qui donne lieu au paiement de la redevance annuelle. Suite à la transformation de la parcelle collective, il convient donc de modifier l'article 6.

# Article 1 : Objet de l'avenant n°1 à la convention

Le présent avenant a pour objet de préciser les modifications concernant le nombre de parcelles mises à disposition, les conditions de mise à disposition des parcelles et la surface qui donne lieu au paiement de la redevance annuelle.

# Article 2: Modification des articles 2, 4 et 6 de la convention

L'article 2 de la convention d'objectifs et de moyens du 15 mars 2023 relatif aux biens mis à disposition est modifié et rédigé comme suit :

# « ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les biens mis à disposition se trouvent dans le parc paysager de la Savèze, de part et d'autre de la rue du Danube. La Ville met à la disposition de l'Association, deux zones de jardinage dont les plans sont annexés au présent avenant, comportant respectivement :

- Savèze : 46 parcelles individuelles, dotées d'une clôture, un portillon, un abri de jardin, un récupérateur d'eau de pluie. Les parcelles sont numérotées de 1 à 45 + 1A.

Dans cette zone, un abri commun et son parvis (environ 50m²) sont également mis à disposition de l'Association.

- Bagatelle : 14 parcelles individuelles dotées d'une clôture, un portillon, un abri de jardin, un récupérateur d'eau de pluie, un composteur. Les parcelles sont numérotées de 46 à 59.

La surface des parcelles individuelles est comprise entre 50 et 95m<sup>2</sup>.

La surface totale des parcelles individuelles clôturées est de 3 837 m². Cette surface permet de calculer le montant de la redevance annuelle tel que précisé à l'article 6 ci-après.

A la demande de la Ville ou de l'Association, un état des lieux contradictoire sera dressé à la signature de la présente convention et à l'occasion de son renouvellement.

Pour information le parc de la Savèze est également doté des équipements suivants, qui ne sont pas mis à disposition et dont l'entretien incombe à la Ville :

- cuve de récupération des eaux de pluie d'une contenance de 10 000 l avec pompe à eau (à l'usage des jardiniers),
- tables de pique-nique
- robinets d'eau (type bouton-poussoir) »

L'article 4 de la convention d'objectifs et de moyens du 15 mars 2023 relatif aux conditions de mise à disposition des parcelles est modifié et rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 4: MISE A DISPOSITION DES PARCELLES AUX ADHERENTS ET ADHERENTES

La Ville autorise l'Association à mettre à disposition de ses adhérents et adhérentes, à titre précaire et révocable, une parcelle définie à l'article 2.

Conformément au Règlement intérieur de l'Association, cette mise à disposition :

- se fait au bénéfice de personnes habitant la Ville de Saint-Herblain et n'ayant pas de jardin, ou de structures à vocation sociale ou éducative (foyer logement, structures médico-sociales, association, école, etc.), dans l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente (date de la demande adressée à l'association faisant foi)
- est formalisée par la signature d'un contrat d'engagement entre l'Association et l'adhérent ou l'adhérente. La mise à disposition de la parcelle est effective dès lors que l'adhérent ou l'adhérente a signé le contrat d'engagement et a réglé sa cotisation à l'Association.
- est conditionnée au respect, par chaque adhérent ou adhérente du Règlement intérieur de l'association (dont un exemplaire est remis à la Ville) et de la Charte des jardins collectifs de Saint-Herblain définie à l'article 5.»

L'article 6 de la convention d'objectifs et de moyens du 15 mars 2023 relatif aux modalités financières est modifié et rédigé comme suit :

# « ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

L'Association s'engage à verser à la Ville à terme échu, au 31 décembre de chaque année, une redevance dont le montant est fixé annuellement par décision du maire.

Pour l'année 2025, la redevance est fixée à 0,62 € par m<sup>2</sup>.

Le calcul de la redevance annuelle est basé sur la surface totale des parcelles mises à disposition telle que définie à l'article 2, soit 3 837m².

Dans le cadre de l'article L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville communiquera à l'Association tous les concours octroyés afin de faciliter la transparence sur les prestations en nature apportées. »

# **<u>Article 3</u>**: Autres dispositions

Les autres articles de la convention du 15 mars 2023 demeurent inchangés et continuent à produire leur plein effet.

Le présent avenant	entre en vigueur	à compter de la	a date de signature	des deux parties
Lo proscrit averiant	CITTIC CIT VIGACAI	a complet ac i	a date de signatare	des deax parties.

Fait à Saint-Herblain, en deux exemplaire	s
le	

Bertrand AFFILÉ

Pour la Ville de Saint-Herblain
Le Maire
Le Président
Pour l'Association Les jardins du Danube
Le Président Christopher NAZE PHILIPPE

Copies : Service juridique, Direction de la nature, des paysages et de l'espace public.

